



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 50
Mois de : DECEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 4 décembre 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012

CABINET		
ARRETE N°2012- 1012 portant création d'un local de rétention administrative provisoire	03/12/12	1
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-1005 portant délégation de signature (Direction départementale de la police aux frontières)	30/11/12	3
ARRETE N° 2012-1006 portant délégation de signature (Protection judiciaire de la jeunesse)	30/11/12	3
ARRETE N° 2012-1009 fixant le calendrier scolaire pour l'année 2013-2014	30/11/12	2
AVENANT N°1 modifiant l'arrêté n°2011-896 du 6 octobre 2011 portant création du comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges de Mayotte	06/11/12	2
ZONE MARITIME SUD DE L'OCEAN INDIEN		
DECISION de délégation de pouvoir au commandant de l'élément de base navale de Mayotte, en matière d'action de l'Etat en mer.	13/11/12	4



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2012- *J012*

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative provisoire

LE PREFET DE MAYOTTE

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à madame Bénédicte ROBART, Chef de Cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du lundi 3 décembre 2012 au mardi 4 décembre inclus, dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi – Quai Ballou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 3 décembre 2012

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cabinet,

Bénédicte ROBART



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012 - 1005

portant délégation de signature
(Direction départementale de la police aux frontières)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la Préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2011 portant nomination de madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, en qualité de directrice de la police aux frontières (PAF) de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 portant affectation de monsieur Patrick MUSCAT, commandant de police en qualité de directeur adjoint, à la direction de la police aux frontières de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 portant délégation de signature (Direction de la police aux frontières)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. - Délégation de signature est donnée à madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes :

- sur le budget de son service (programme 176-02 action 41) dans la limite de 5 000€,
- sur le budget de fonctionnement du CRA (programme 303-03) dans la limite de 5 000€ pour les dépenses courantes et 10 000 € pour les factures de transport.

Article 2. - Délégation de signature est également donnée à madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction centrale de la police aux frontières et des autres services de police de Mayotte, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels.

- tous documents relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

- fonctionnement et organisation de la direction de la police aux frontières (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
- notations,
- félicitations,
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, la suppléance sera exercée par monsieur Patrick MUSCAT.

Article 4. - L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 portant délégation de signature (Direction de la police aux frontières), est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la directrice de la police aux frontières et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 30 NOV. 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies:

Recueil des actes administratifs

Direction régionale des finances publiques

Service de l'administration technique de la police nationale

Police aux frontières

Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2012- 1006

portant délégation de signature à un responsable d'unité opérationnelle
(Protection judiciaire de la jeunesse)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la République, portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 du ministère de la justice portant nomination de madame Pascale GUISGAND, chef de service éducatif, en qualité de responsable d'unité éducative à la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 du ministère de la justice portant nomination de mademoiselle Hélène NICOLAS, directrice hors classe, à l'emploi de directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-663 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature (Protection judiciaire de la jeunesse) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donné à mademoiselle Hélène NICOLAS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme suivant :

Intitulé de la Mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions	Titres
JUSTICE	0182- Protection Judiciaire de la Jeunesse	01 Rémunération 02 Fonctionnement	II/ III/ V/ VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 50 000 € sont réservés à la signature du préfet.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 15 000 € sont également réservés à la signature du préfet.

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent réservées à ma signature :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 3 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, mademoiselle Hélène NICOLAS m'adressera chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à mademoiselle Hélène NICOLAS, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat dans la limite de 15 000 € pour le fonctionnement et de 50 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet.

Attributions spécifiques

Article 5 : Délégation de signature est donnée à mademoiselle Hélène NICOLAS à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant aux affaires traitées dans le cadre des attributions de son service.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Hélène NICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale GUISGAND, Chef de Service Educatif et Responsable d' Unité Educative.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2011-663 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature (Protection judiciaire de la jeunesse), est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **30 NOV. 2012**

le Préfet


Thomas DEGOS

Copies:

Recueil des actes administratifs
Direction régionale des finances publiques
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

MISSION DE
MODERNISATION
ET DE COORDINATION

ARRETE N° 2012-1009
Fixant le calendrier scolaire pour
l'année 2013-2014

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 521-1 et D. 562-8;
- VU l'avis du Comité technique de proximité de Mayotte en date du 21 novembre 2012 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté fixe le calendrier scolaire national de l'année 2013-2014.

Article 2 - L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante.

Article 3 - Pour la durée de l'année scolaire 2013-2014, dans tous les établissements scolaires de Mayotte relevant du ministère de l'éducation nationale, les dates des périodes de vacance des classes sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article D. 562-8 du code de l'éducation.

Article 4 - Le Vice- Recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamdouzou, le
Le Préfet de Mayotte

30 NOV. 2012

Thomas DEGOS

CALENDRIER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013/2014

DECEMBRE 2013

L	M	J	V	S	D
					1
2	3	4	5	6	7 8
9	10	11	12	13	14 15
16	17	18	19	20	21 22
23	24	25	26	27	28 29
30	31				

NOVEMBRE 2013

L	M	J	V	S	D
			1	2	3
4	5	6	7	8	9 10
11	12	13	14	15	16 17
18	19	20	21	22	23 24
25	26	27	28	29	30

OCTOBRE 2013

L	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5 6
7	8	9	10	11	12 13
14	15	16	17	18	19 20
21	22	23	24	25	26 27
28	29	30	31		

SEPTEMBRE 2013

L	M	J	V	S	D
					1
2	3	4	5	6	7 8
9	10	11	12	13	14 15
16	17	18	19	20	21 22
23	24	25	26	27	28 29
30					

AOUT 2013

L	M	J	V	S	D
		1	2	3	4
5	6	7	8	9	10 11
12	13	14	15	16	17 18
19	20	21	22	23	24 25
26	27	28	29	30	31

MAI 2014

L	M	J	V	S	D
		1	2	3	4
5	6	7	8	9	10 11
12	13	14	15	16	17 18
19	20	21	22	23	24 25
26	27	28	29	30	31

AVRIL 2014

L	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12 13
14	15	16	17	18	19 20
21	22	23	24	25	26 27
28	29	30			

MARS 2014

L	M	J	V	S	D
				1	2
3	4	5	6	7	8 9
10	11	12	13	14	15 16
17	18	19	20	21	22 23
24	25	26	27	28	29 30
31					

FEVRIER 2014

L	M	J	V	S	D
				1	2
3	4	5	6	7	8 9
10	11	12	13	14	15 16
17	18	19	20	21	22 23
24	25	26	27	28	

JANVIER 2014

L	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11 12
13	14	15	16	17	18 19
20	21	22	23	24	25 26
27	28	29	30	31	

FETES LEGALES 2013/2014

Jour	Date	Fête
Jeu	8 mai	Victoire 1945
Ven	29 mai	2014 Ascension
Lun	8 juin	2014 Pentecôte
Mer	9 juin	2014 Lundi de Pentecôte
Mer	14 juillet	2014 Fête nationale
Ven	15 août	2014 Assomption
Jeu	15 août	2013 Assomption
Ven	11 novembre	2013 Toussaint
Lun	11 novembre	2013 Armistice
Mer	25 décembre	2013 Noël
Mer	1 ^{er} janvier	2014 Nouvel An
Dim	20 avril	2014 Pâques
Dim	21 avril	2014 Lundi de Pâques
Dim	27 avril	2014 Abol. de l'esclavage
Jeu	1 ^{er} mai	2014 Fête du travail

AOÛT 2014

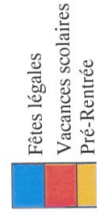
L	M	J	V	S	D
				1	2 3
4	5	6	7	8	9 10
11	12	13	14	15	16 17
18	19	20	21	22	23 24
25	26	27	28	29	30 31

JUILLET 2014

L	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5 6
7	8	9	10	11	12 13
14	15	16	17	18	19 20
21	22	23	24	25	26 27
28	29	30	31		

JUIN 2014

L	M	J	V	S	D
					1
2	3	4	5	6	7 8
9	10	11	12	13	14 15
16	17	18	19	20	21 22
23	24	25	26	27	28 29
30					



Hypothèse 2 – 4 semaines – Été Austral



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mamoudzou, le 6 novembre 2012

Affaire suivie par :
Francis TORRES
Tél : 02 69 63 50 18
Fax : 02 69 63 57 26
francis.torres@mayotte.pref.gouv.fr

AVENANT N°1
modifiant l'arrêté n°2011 – 896 du 6 octobre 2011

portant création du Comité local préparatoire aux travaux de la Commission consultative sur l'évaluation des charges de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article L.1711-3 ;
- VU le décret n°2011-346 du 28 mars 2011 pris pour l'application de la loi n°2010 -1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment ses articles D.1711-2 à D.1711-6 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet hors cadre, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU la délibération n°898/2012/CG modifiant la délibération n°548/2011/CG du Conseil général de Mayotte relative à la désignation de ses quatre représentants et d'un suppléant pour chacun d'eux ;
- VU la lettre du Président de l'association des maires de Mayotte, en date du 21 septembre 2011, relative à la désignation de ses deux représentants, et d'un suppléant pour chacun d'eux ;

SUR proposition du Secrétaire général

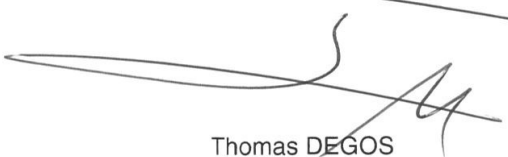
ARRETE

Article 1 : les membres titulaires du Comité local préparatoire aux travaux de la Commission consultative sur l'évaluation des charges, et leurs suppléants respectifs, sont :

- le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte, et son suppléant
- le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et son suppléant
- le Directeur des relations avec les collectivités locales, préfecture, et son suppléant
- le Directeur régional des finances publiques, et son suppléant
- le Vice-recteur de Mayotte, et son suppléant
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, et son suppléant
- le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, et son suppléant
- M. ZAÏDANI Daniel, Président du Conseil général et son suppléant M. OUSSENI Ben Issa
- M. DOUCHINA Ahamed Attoumani et son suppléant M. HAMADA Issoufi
- M. AHAMADI Saïd et son suppléant M. ABDILLAH Issihaka
- M. MIRHANE Ousséni et son suppléant M. ABDULLAHI Camille
- M. FAHARDINE Ahamada, Maire de Bandraboua, et sa suppléante Madame ALI Ramlati, Maire de Pamandzi
- M. MADI Aynoudine, Maire de Kani Kély, et son suppléant M. BOINAHERY IBRAHIM Amedi, Maire de Tsingoni.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



**ZONE MARITIME SUD DE
L'OCEAN INDIEN**

Bureau AEM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTION DE L'ETAT EN MER

Saint-Denis, le 13 novembre 2012

N° 051-2012 CZM REUNION/AEM/NP

DECISION

OBJET : Délégation de pouvoir au commandant de l'élément de base navale de Mayotte, en matière d'action de l'Etat en mer.

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien,

Vu la loi n° 2001-616 modifiée du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droites à Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-798 du 11 mai 2007 fixant l'organisation des commandements de zone maritime ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la Réunion n° 1300/2012 du 27 août 2012 portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

DECIDE :

Article 1er

Conformément à l'article 4 du décret n° 2005-1514 susvisé, délégation de pouvoirs est accordée au capitaine de frégate David Bléau, commandant l'élément de base navale de Mayotte, pour lui permettre, dans les limites fixées par l'arrêté du Préfet de la Réunion n° 1300/2012 du 27 août 2012 susvisé, d'exercer auprès du Préfet de Mayotte, les compétences conférées par l'article 3 du même décret au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien et rappelées en annexe I.

Article 2

Cette délégation s'exerce géographiquement dans les eaux maritimes intérieures de Mayotte en dehors des ports et dans la mer territoriale adjacente, soit jusqu'à douze milles marins au-delà des lignes de base droites.

Article 3

La décision n° 33-2010 CZM REUNION/AEM/NP du 29 octobre 2010 portant délégation de pouvoir au commandant de l'élément de base navale de Mayotte est abrogée.

Article 4

La présente décision sera diffusée vers les autorités, administrations et services énumérés en annexe II.

Le capitaine de vaisseau Jacques Luthaud
commandant la zone maritime sud de l'océan Indien,



ANNEXE I

Extrait du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer :

Article 3

Dans l'exercice (de ses) attributions (...), le délégué du Gouvernement est assisté par l'officier de marine exerçant les fonctions de commandant de zone maritime.

Sous l'autorité du délégué du Gouvernement, le commandant de zone maritime coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens.

Il bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent, l'informent si nécessaire de la gestion et de la mise en œuvre de ces moyens dans le cadre de leurs missions propres et lui rendent compte de l'exécution des tâches et des difficultés rencontrées.

Il informe les administrations et les services de l'Etat dans les domaines maritimes d'intérêt général.

Il prépare, en relation avec les administrations concernées, la réglementation relative à l'exercice de l'action de l'Etat.

Le commandant de zone maritime est responsable de l'exécution des missions relatives à l'action de l'Etat en mer. Il rend compte de son action au délégué du Gouvernement et, pour ce qui concerne l'emploi des moyens militaires, au commandant supérieur interarmées.

ANNEXE II

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE(S) :

- Monsieur le chef d'Etat-major de la marine (bureau EMM/AEM) ;
- Monsieur le secrétaire général de la mer ;
- Monsieur le Préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- Monsieur le préfet de Mayotte ;
- Monsieur le général, commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;
- Monsieur le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses ;
- Monsieur le directeur du CROSS Réunion ;
- Monsieur le délégué départemental SNSM Réunion –Mayotte ;
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayotte ;
- Monsieur le directeur régional des douanes de Mayotte ;
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant militaire de Mayotte ;
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le capitaine de frégate, commandant l'élément de base navale de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de la sécurité publique de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de Mayotte ;
- Monsieur le chef du service des affaires maritimes de Mayotte ;
- Monsieur le directeur de l'équipement de Mayotte ;
- Monsieur le chef du service de l'aviation civile de la Réunion, Mayotte et Iles Eparses (délégation de Mayotte) ;
- Monsieur le président de la station SNSM de Mayotte.

COPIE(S) :

- CDIV.AEM
- ARCHIVES.